

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 12 (1920)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Une lettre au Conseil fédéral à propos du conflit des maçons  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383322>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sions sont momentanément bien occupées. Celles-ci n'ont pas besoin d'être secourues. Mais si quelqu'un de ces métiers refusait une place offerte et s'inscrivait pour recevoir des secours de chômage, on peut les lui refuser sans autre, conformément aux sévères prescriptions de l'arrêté fédéral. Par contre, par sa rédaction sommaire, la décision du Conseil fédéral retire injustement les secours à de nombreux chômeurs. Le Conseil fédéral promet de payer les secours après avoir examiné éventuellement des cas individuels. Mais une telle décision n'a aucune valeur pour les ouvriers. Nous avons déjà appris suffisamment que de telles enquêtes sont longues et que, dans la règle, le travailleur n'obtient rien.

La situation économique est d'ailleurs si incertaine, que le Conseil fédéral ne peut, lui non plus, en garantir la stabilité.

Ce qui engage les ouvriers à protester énergiquement, c'est que cette décision d'abrogation a été prise sans que les intéressés les plus proches, les ouvriers eux-mêmes aient été interrogés, afin de connaître leur opinion.

Dans des douzaines de cas, l'office fédéral de l'assistance-chômage s'est adressé aux fédérations en les invitant à émettre leur avis sur la suppression de l'obligation des patrons de payer une cotisation au secours. La suppression de tous les secours pour des groupes entiers est décidée d'un trait de plume, en ignorant absolument l'opinion que les ouvriers auraient à émettre à cet égard.

Cette décision est une erreur au moment actuel et aussi longtemps que la question des secours de chômage n'aura pas été réglée par une loi, elle est même fatale dans certains cas, et nous demandons donc instamment qu'elle soit de nouveau prise en considération.

Recevez nos salutations distinguées.

Pour le comité de l'Union syndicale suisse,  
Le secrétaire:



## Une lettre au Conseil fédéral à propos du conflit des maçons

Berne, le 25 mai 1920.

Au Conseil fédéral suisse, Berne.

Monsieur le président de la Confédération,  
Messieurs les conseillers fédéraux,

Vous savez que le mouvement des ouvriers du bâtiment en faveur de la semaine de 48 heures a été interrompu et que les maçons de nombreuses localités, entre autres de Berne, sont prêts à reprendre le travail selon le temps de travail exigé par les entrepreneurs.

Mais les chantiers sont encore fermés parce que la Fédération des entrepreneurs du bâtiment qui, comme elle le prétend, veut fixer la durée de travail à 50 respectivement 52 heures pour des motifs purement économiques et pour combattre la disette de logements, refuse de laisser travailler les ouvriers.

On reconnaît donc aujourd'hui qui sont ceux qui sabotent la construction de logements, et il est en outre clair qu'il ne s'agissait pas de la sauvegarde des intérêts des sans-domicile, mais que la Fédération des entrepreneurs en bâtiment soumet tous ces intérêts à ses intentions de puissance et essaye de terroriser par une *dictature des entrepreneurs* les ouvriers du bâtiment, la population et finalement aussi les autorités.

Les ouvriers du bâtiment qui n'avaient pas l'intention de mener la lutte jusqu'à ses limites extrêmes, ont certainement le droit d'attendre que des démarches soient immédiatement entreprises de la part du Con-

seil fédéral, pour leur permettre de reprendre le travail à des conditions honorables là où ils sont prêts à se remettre à l'œuvre. Si ce n'était pas le cas, nous demandons que le secours de chômage leur soit payé par la Confédération ou qu'on leur procure de l'occupation autre part.

Si les démarches entreprises dans ce sens demeureraient sans succès, la classe ouvrière entière serait obligée de considérer l'attitude des entrepreneurs du bâtiment comme une grave provocation et prendre une nouvelle position à ce sujet.

Agréez nos salutations distinguées.

Pour l'Union syndicale suisse,  
Le président: Le secrétaire:



## Exécution de la loi sur les fabriques

Le Département fédéral de l'économie publique,  
a) vu la requête

de l'Union suisse des fabricants de tabac en date du 27 novembre 1919, avec complément du 2 février dernier; le mémoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie en date du 5 décembre; l'avis de la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation en date du 10 décembre; le rapport collectif des inspectorats fédéraux des fabriques (accompagné de deux rapports d'experts) en date du 10 mars; le mémoire de la Chambre du commerce du canton d'Argovie en date du 17 mars; la proposition de la commission fédérale des fabriques en date du 31 mars;

b) autorisé à cet effet par décision du Conseil fédéral du 16 avril,

arrête:

1. L'application de l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de seize ans à l'écôtage du tabac portée par l'art. 189, no 11, de l'ordonnance du 3 octobre 1919 concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, est différée jusqu'à fin juillet 1921.

Durant cet intervalle l'état hygiénique des fabriques de tabac fera l'objet d'une attention spéciale de la part des organes officiels compétents.

2. Le présent arrêté, qui sera communiqué aux groupements et organes susdésignés ainsi qu'aux gouvernements cantonaux, entre en vigueur le 26 de ce mois.

Berne, le 21 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:  
Schulthess.

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919,

arrête:

I. La modification de la semaine normale de travail selon l'article 41 précité est autorisée pour les industries et dans la mesure ci-après indiquée:

1. teinture des vêtements et lavage chimique, 52 heures jusqu'à fin octobre prochain;

2. fabrication des conserves végétales, 52 heures pour les mois de juin à octobre prochain;

3. brasserie dans le canton du Tessin, 52 heures de la mi-avril à la mi-octobre prochain;

4. imprégnation du bois au moyen de vitriol bleu, 52 heures jusqu'à fin septembre prochain;

5. tuilerie-briqueterie, 52 heures jusqu'à la mi-octobre prochain.